



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau du contrôle budgétaire  
et de la gestion des dotations  
Affaire suivie par : Frédérique ROGHE  
tel : 02 40 41 47 19  
pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **30 SEP. 2021**

**Le Préfet de Loire-Atlantique**

à

**Mesdames et Messieurs les maires  
des communes de la Loire-Atlantique**

*En communication à Messieurs les sous-préfets des  
arrondissements de Saint-Nazaire  
et de Châteaubriant-Ancenis*

**Objet : Actualisation des données chiffrées utilisées pour la répartition des dotations  
financières de l'État.**

**Longueur de voirie classée dans le domaine public communal en 2020.**

**PJ : 1 annexe**

Dans le cadre de la préparation de la répartition des dotations financières de l'Etat aux collectivités locales au titre de l'année 2022, mes services sont appelés à actualiser les données des communes relatives à la longueur de voirie classée en 2020 dans le domaine public communal. En effet, ces données entrent dans le calcul de la dotation de solidarité rurale (DSR).

En vue de procéder à cette mise à jour, les communes sont invitées à adresser pour **le 19 novembre 2021 au plus tard**, une copie des délibérations du conseil municipal intervenues au cours de l'année 2020 prononçant le classement ou le déclassement de voies dans le domaine public communal.

Le critère de la domanialité publique étant essentiel, quelle que soit leur dénomination (chemin, route..), seules les voies classées dans le domaine public de la commune, sont prises en compte pour le calcul.

La domanialité publique doit répondre à trois conditions :

- 1) l'appartenance à la commune,
- 2) l'affectation à la circulation générale,
- 3) le classement dans une catégorie de voie déterminée par un acte régulier du maire.

Les chemins ruraux qui appartiennent par définition au domaine privé de la commune (art. L.161-1 du code de la voirie routière) doivent être exclus du calcul de la DSR, sauf s'ils ont été classés par délibération dans le domaine public communal, contrairement aux chemins d'exploitation et sentiers pédestres qui ne sont pas des voies ouvertes à la circulation.

Les voies vertes et pistes cyclables peuvent être intégrées au domaine public d'une collectivité à condition qu'elles lui appartiennent, qu'elles soient affectées à la circulation générale et classées comme telles par un acte régulier de l'autorité compétente.

Chaque délibération devra acter la longueur de voirie classée dans le domaine public communal exprimée en mètre linéaire. Il conviendra d'y annexer un tableau exhaustif de l'ensemble des voies classées dans le domaine public communal, dont un modèle est joint en annexe à toutes fins utiles.

En l'absence de transmission de délibération avant le 19 novembre prochain, les nouvelles données relatives à la longueur de voirie ne pourront pas être retenues dans le prochain calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) versée en 2022.

En raison du décalage de deux ans dans la prise en compte de la longueur de voirie, il est dans l'intérêt des communes d'actualiser cette donnée régulièrement et de transmettre sans délai la délibération également au bureau chargé de la gestion des dotations, afin de pouvoir la rectifier si nécessaire l'année même de son adoption afin d'optimiser le montant de la DSR.

Les délibérations qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une transmission au titre de ce recensement, doivent être envoyées au service indiqué en entête ou sur la boîte de messagerie électronique suivante [pre-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pre-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr) en indiquant « Prépa DGF 2022 / voirie / nom de la commune ». Vous voudrez bien adresser à cette adresse, toute question qui se poserait à vos services.

Les collectivités ayant déjà transmis leur délibération de 2020 et/ou de 2021 et ayant reçu un courriel leur confirmant que cette délibération a été examinée par les services de la préfecture sont invitées à ne pas transmettre à nouveau les éléments.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Raphaël RONCIERE

**COLLECTIVITE :**

**TABLEAU DES VOIRIES COMMUNALES**

<i>Numérotation</i>	<i>n° voie</i>	<i>section cadastrale</i>	<i>identification voie ou itinéraire</i>	<i>classement antérieur</i>	<i>longueur en m/linéaire</i>	<i>revêtement de la voie</i>	<i>Date de délibération</i>
---------------------	----------------	---------------------------	--	-----------------------------	-------------------------------	------------------------------	-----------------------------

**VOIRIE CLASSEE PAR DELIBERATION EN VOIRIE PUBLIQUE COMMUNALE**

**VOIRIE PRIVEE ou PRIVEE COMMUNALE**

**PARKING (en m<sup>2</sup>)**

**VOIRIE PRIVEE ou PRIVEE COMMUNALE**

**CHEMINS RURAUX (non classés dans le domaine public communal)**

**CHEMINS D'EXPLOITATION**